CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.267 du 6 mars 1998

A.71.817/VIII-640
(anciennement VI-13.529)

En cause : **DACHE** Kathy,
rue du Try Donie 89
5140 Boignée,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par Kathy DACHE qui demande l'annulation de la décision du 3 septembre 1996 en vertu de laquelle celle-ci se trouve en surnombre à l'Athénée Royal de Gilly;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 janvier 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.